

Département de la SARTHE

Canton de MONTFORT-LE-GESNOIS

Commune de FATINES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2026

DATE DE CONVOCATION
30/04/2026

DATE D’AFFICHAGE
30/04/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

PRÉSENTS 14

VOTANTS 14

L’an deux mille vingt-six, le six mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Salle du Conseil en séance publique sous la présidence de M. Nicolas AUGEREAU.

Étaient présents : Nicolas AUGEREAU, Stéphanie COTEREAU, Caroline DUARTE, Anne-Gaël GENDRE, Nicolas GUY, Sylvie HÉLIÈRE, Michel HERVÉ, Edith LE CORRE, Nathalie MATRAS, Jean-Luc MOTTIER, Chantal RIVIÈRE, Jérôme ROBOAM, Dominique ROGER, Jean-François VAUDRON.

Absents excusés : Nicolas COURNÉE

Président de séance : Nicolas AUGEREAU, Maire

Secrétaire de séance : Edith LE CORRE

1° APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 :

Le compte rendu du conseil municipal du 27 avril 2026 est approuvé.

2° CHOIX DES COULEURS DES MURS ET PLAFONDS, LUMINAIRES ET DES REVETEMENTS SOLS ACCUEIL PERISCOLAIRE :

M. Le Maire présente au Conseil Municipal Madame **Alizée PICROUILLÈRE**, Assistante de projets de l’Architecte « **ATELIER BLEU D’ARCHI** » en charge du projet « **CONSTRUCTION D’UN ACCUEIL PERISCOLAIRE** ».

Madame **Alizée PICROUILLÈRE** présente à l’assemblée plusieurs échantillons de couleurs pour le revêtement des sols, des murs et plafonds et luminaires concernant le projet « **CONSTRUCTION D’UN ACCUEIL PÉRISCOLAIRE** ».

Après délibérations, le choix des couleurs est voté.

3° PROJET OUVERTURE D’UN SALON DE COIFFURE :

M. Le Maire présente au Conseil Municipal Monsieur **Guillaume CANET**, venu pour présenter le projet d’aménagement du bien communal situé **22 rue Principale** (Parcelle AA 32) en salon de coiffure.

L’assemblée délibérante ne voit pas d’objection à ce projet et se propose d’étudier son financement.

4° DELIBERATION HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les agents territoriaux peuvent être amenés, en raison des nécessités de service, à effectuer des heures complémentaires ou des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires concernent les agents à temps non complet lorsque les heures effectuées dépassent la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi sans excéder la durée légale de travail fixée à 35 heures hebdomadaires.

Les heures supplémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée légale de travail effectif de 35 heures hebdomadaires. Elles peuvent donner lieu soit à récupération, soit à indemnisation.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs dans le respect des textes applicables à la fonction publique territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le **décret n° 2000-815** du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le **décret n° 2001-623** du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le **décret n° 2002-60** du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le **décret n° 91-875** du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le **décret n° 2020-592** du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'**article L 712-1** du code général de la fonction public ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'indemnisation ou de compensation des heures complémentaires et supplémentaires effectuées par les agents de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 – Bénéficiaires

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent :

- aux fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires ;
- aux agents contractuels de droit public ;
- aux agents employés à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel selon les conditions réglementaires en vigueur.

Article 2 – Heures complémentaires

Les heures complémentaires concernent exclusivement les agents employés à temps non complet.

Sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées :

- au-delà de la durée hebdomadaire de service de l'agent ;
- sans dépasser la durée légale de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires pourront être :

- soit récupérées ;
- soit indemnisées selon les nécessités de service.

La collectivité décide d'appliquer les majorations prévues par le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 3 – Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée légale de travail effectif de 35 heures hebdomadaires.

Les heures supplémentaires effectuées à la demande du responsable hiérarchique pourront être :

- récupérées ;
- ou indemnisées sous forme d'Indemnités Horaires.

Les heures supplémentaires seront versées dans les limites réglementaires applicables aux agents territoriaux éligibles.

Article 4 – Contrôle des heures

Les heures complémentaires et supplémentaires devront faire l'objet :

- d'une validation préalable par l'autorité territoriale ou le responsable hiérarchique ;
- d'un décompte déclaratif ou automatisé permettant leur contrôle effectif.

Article 5 – Compensation

Les heures réalisées pourront donner lieu :

- à récupération sous forme de repos compensateur ;
- ou à indemnisation selon les crédits inscrits au budget communal.

Article 6 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Dispositif	Agents concernés	Définition	Limite	Compensation possible	Texte applicable
Heures complémentaires	Agents à temps non complet	Heures effectuées au-delà du temps de service prévu sans dépasser 35h	Jusqu'à 35h hebdomadaires	Indemnisation ou récupération	Décret n°2020-592 du 15 mai 2020
Heures supplémentaires	Agents à temps complet ou assimilés	Heures effectuées au-delà de 35h	Limites réglementaires du temps de travail	Indemnisation ou récupération	Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
Majoration heures complémentaires	Agents à temps non complet	$\leq 1/10$ / $> 1/10$	Selon seuil réglementaire	Indemnisation	Article 5 du décret n°2020-592
Contrôle des heures	Tous agents concernés	Décompte automatisé ou déclaratif	Obligatoire	Condition préalable au paiement	Article 3 du décret n°2020-592

Tableau de calcul des heures supplémentaires :

Formule :

Traitement annuel brut / 1820 = Taux horaire brut

Type d'heure supplémentaire	Formule réglementaire	Majoration
≤ 14 heures	Taux horaire brut $\times$ 1,25	+25 %
> 14 heures	Taux horaire brut $\times$ 1,27	+27 %
Heures de nuit	Taux horaire brut $\times$ 2	+100 %
Heures dimanche / jour férié	Taux horaire brut $\times$ 1,66	+66 %

Tableau de calcul des heures complémentaires :

Formule :

Traitement annuel brut / 1820 = Taux horaire brut

Type d'heure complémentaire	Formule réglementaire	Majoration
≤ 10 heures	Taux horaire brut $\times$ 1,10	+10 %
> 10 heures	Taux horaire brut $\times$ 1,25	+25 %
Heures de nuit	Taux horaire brut $\times$ 2	+100 %
Heures dimanche / jour férié	Taux horaire brut $\times$ 1,66	+66 %

Tableau de calcul des heures supplémentaires :

Formule :

Traitement annuel brut / 1820 = Taux horaire brut

Délibération adoptée à l'unanimité

5° DÉLIBÉRATION DESIGNATION REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE LARES (Lieu d'Accueil de Rencontre, d'Ecoute et de Solidarité) :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est adhérente au Centre **LARES**. Par courrier en date du **7 avril 2026**, la Présidente du Centre **LARES** a précisé que, conformément aux statuts de l'association, les maires des communes adhérentes sont membres de droit du Conseil d'administration. Il est toutefois possible pour le maire de désigner un représentant pour siéger au sein de cette instance.

Le courrier précise également que cette désignation concerne un représentant titulaire et non un suppléant, les statuts de l'association ne prévoyant pas de suppléance.

Conformément à l'**article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales**, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'**article L2121-33** relatif à la désignation de représentants de la commune dans les organismes extérieurs ;

Vu les statuts du Centre LARES ;

Vu le courrier du Centre LARES en date du **7 avril 2026** relatif à la représentation des communes au Conseil d'administration ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant de la commune pour siéger au Conseil d'administration du Centre LARES ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1

DÉSIGNE :

- Monsieur AUGEREAU Nicolas

comme représentant de la commune au sein du Conseil d'administration du Centre LARES.

Article 2

PRÉCISE que cette désignation vaut pour la durée du mandat municipal restant à courir ou jusqu'à nouvelle désignation par le Conseil municipal.

Article 3

PRÉCISE que la présente désignation concerne un représentant et non un suppléant, conformément aux statuts de l'association.

Article 4

Tableau de calcul des heures supplémentaires :

Formule :

Traitement annuel brut / 1820 = Taux horaire brut

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité,

6° RENOUVELLEMENT DE LA CARTE ACHAT CAISSE D'EPARGNE :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Article 1

Le conseil municipal décide de doter la commune de Fatines d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire sera mise en place au sein de la commune à compter du 1^{er} juin 2026 et ce jusqu'au 1^{er} juin 2029

Article 2

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire met à la disposition de la commune de Fatines les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Commune de Fatines procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 6 000 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Fatines dans un délai de 48 à 72 heures.

Article 4

Tableau de calcul des heures supplémentaires :

Formule :

Traitement annuel brut / 1820 = Taux horaire brut

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues par le Décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire et ceux du fournisseur.

Article 5

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6

La cotisation mensuelle pour la première carte est fixée à 35 euros

La cotisation mensuelle par carte pour les cartes supplémentaires est fixée à 35 euros

Une commission de 0,90 % sera due sur toute transaction sur son montant global

Les pénalités de retard sont fixées à taux BCE + 700 points de base

Frais de refabrication d'une Carte Achat Public : 10 euros

Frais de réédition du code secret d'une Carte Achat Public : 10 euros

Session de formation complémentaire : 400 euros par ½ journée (assujetti à la TVA)

Délibération adoptée à l'unanimité,

7° CONTRAT D'APPRENTISSAGE DANS LE CADRE D'UN BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ACCUEIL/SECRÉTARIAT :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une administration publique. Ce dispositif alterne formation dispensée dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et activité professionnelle dans la collectivité employeur.

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'apprentissage conformément aux dispositions du Code du travail applicables au secteur public non industriel et commercial.

L'apprentissage constitue un outil de soutien à l'insertion professionnelle des jeunes et permet également à la collectivité de participer à la formation aux métiers administratifs territoriaux.

Il est proposé au Conseil municipal de conclure un contrat d'apprentissage avec Mademoiselle **BEAUVAIS Chloé** afin de préparer un Baccalauréat Professionnel Accueil / Secrétariat, pour une durée de **3 ans**, à compter du **1^{er} septembre 2026**.

Les fonctions exercées concerneront notamment :

- l'accueil physique et téléphonique du public ;
- le secrétariat administratif ;
- le traitement et le suivi des dossiers administratifs ;
- la gestion du courrier et des tâches bureautiques.

Monsieur le Maire précise que M. Jérôme SAUTREUIL (Secrétaire Général de Mairie) est désigné comme maître d'apprentissage afin d'assurer l'accompagnement de l'apprentie conformément à la réglementation en vigueur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment :

- **les articles L6211-1 et suivants** relatifs à l'apprentissage ;
- **les articles L6221-1 et suivants** relatifs au contrat d'apprentissage ;
- **les articles L6227-1 à L6227-12** relatifs au développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le **décret n° 2022-280 du 28 février 2022** relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu la **circulaire du 10 mars 2023** relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de FATINES de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et de contribuer à leur formation ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1

DÉCIDE de recourir au contrat d'apprentissage conformément aux dispositions du Code du travail applicables aux collectivités territoriales.

Article 2

AUTORISE le recrutement de Mademoiselle BEAUVAIS Chloé dans le cadre d'un contrat d'apprentissage en vue de préparer un Baccalauréat Professionnel Accueil / Secrétariat.

Article 3

PRÉCISE que le contrat prendra effet à compter du **mardi 1^{er} septembre 2026** pour une durée de **3 ans**.

Article 4

DIT que les fonctions exercées seront réalisées au sein des services administratifs de la mairie de FATINES.

Article 5

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- signer le contrat d'apprentissage ;
- signer la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis ;
- désigner le maître d'apprentissage ;
- accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité,

8° DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est instituée au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La CLECT a pour mission d'évaluer les charges transférées entre les communes membres et l'intercommunalité lors des transferts de compétences.

Conformément aux dispositions du Code général des impôts et du Code général des collectivités territoriales, chaque commune membre doit être représentée au sein de cette commission.

Il convient donc de procéder à la désignation :

- d'un représentant titulaire ;
- d'un représentant suppléant ;

pour représenter la commune au sein de la CLECT.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C relatif à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein de la CLECT ;

Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant afin d'assurer la représentation permanente de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1

DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :

- Monsieur **Nicolas AUGEREAU (Maire)**

Article 2

DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :

- Monsieur **Jean-Luc MOTTIER (1^{er} Adjoint)**

Article 3

PRÉCISE que le représentant suppléant siègera en cas d'empêchement du représentant titulaire conformément aux dispositions applicables aux organismes délibérants et commissions intercommunales.

Article 4

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9° PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE FATINES ET AXA Assurances – DISPOSITIF « Ma Protection pour votre commune » :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la société AXA Assurances a proposé à la commune la mise en place d'un dispositif intitulé « Ma Protection pour votre commune », destiné à permettre aux habitants d'accéder à des solutions d'assurance à des conditions tarifaires préférentielles.

Cette offre porte notamment sur :

- des contrats de complémentaire santé ;
- des garanties prévoyance ;
- des garanties dépendance et obsèques.

Le dispositif prévoit l'organisation de réunions publiques d'information à destination des habitants de la commune.

Dans ce cadre, AXA Assurances s'engage à :

- présenter les garanties proposées ;
- répondre aux questions des administrés ;
- réaliser des études personnalisées gratuites ;
- remettre une documentation détaillée.

Il est précisé qu'aucune souscription ne sera réalisée lors des réunions publiques et que les administrés disposeront d'un délai de réflexion avant toute adhésion éventuelle.

La commune interviendra exclusivement comme facilitateur du dispositif en :

- mettant ponctuellement à disposition un local communal ;
- relayant l'information auprès des habitants.

La commune n'interviendra ni dans la commercialisation des contrats, ni dans le conseil en assurance, ni dans les relations contractuelles entre AXA et les administrés.

Le partenariat est dépourvu de caractère exclusif et la commune demeure libre de collaborer avec d'autres organismes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- les **articles L2121-29** et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal ;
- les articles L2144-3 et suivants relatifs à l'utilisation des locaux communaux ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public et au paiement d'une redevance ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la consommation, notamment les dispositions relatives à l'information précontractuelle des consommateurs ;

Vu le principe de neutralité du service public applicable aux collectivités territoriales ;

Vu la proposition de partenariat présentée par AXA Assurances ;

Considérant l'intérêt pour les habitants de bénéficier d'une information complémentaire en matière de couverture santé et de prévoyance ;

Considérant que la commune agit exclusivement en qualité de facilitateur sans intervenir dans les relations contractuelles ;

Considérant que la mise à disposition ponctuelle d'un local communal donnera lieu au versement d'une redevance conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient de garantir le respect du principe d'égalité entre les administrés et l'absence de toute situation de favoritisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1

APPROUVE le principe d'un partenariat entre la commune de FATINES et AXA Assurances dans le cadre du dispositif « Ma Protection pour votre commune ».

Article 2

AUTORISE Monsieur / Madame le Maire à signer la convention ou tout document afférent à ce partenariat.

Article 3

AUTORISE la mise à disposition ponctuelle d'un local communal pour l'organisation des réunions publiques d'information, moyennant le paiement d'une redevance conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4

PRÉCISE que la commune intervient exclusivement comme facilitateur du dispositif et :

- ne commercialise aucun produit d'assurance ;
- ne participe à aucune souscription ;
- n'exerce aucune activité de conseil en assurance ;
- n'intervient pas dans les relations contractuelles entre AXA Assurances et les administrés.

Article 5

RAPPELLE que :

- le dispositif présente un caractère strictement facultatif pour les habitants ;
- le partenariat est non exclusif ;
- la commune demeure libre de collaborer avec d'autres organismes.

Article 6

DIT que la communication réalisée par la commune dans le cadre de ce partenariat revêtira un caractère strictement informatif dans le respect du principe de neutralité du service public.

Article 7

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10° DESIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA SPL (Société Publique Locale) ATESART (Agence des Territoires de la Sarthe) :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) ATESART – Agence des Territoires de la Sarthe.

Créée en 2013, la SPL ATESART est une société publique locale constituée exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle a pour objet d'apporter à ses actionnaires une offre d'ingénierie territoriale, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans différents domaines tels que :

- la voirie ;
- l'aménagement ;
- la transition énergétique ;
- les actes administratifs ;
- l'archivage ;
- le RGPD ;
- l'ingénierie territoriale.

Conformément aux statuts de la SPL et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés publiques locales, la commune doit désigner un représentant appelé à siéger au sein des instances de la société.

Il appartient donc au Conseil municipal de procéder à cette désignation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- les articles L1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;
- les articles L1531-1 et suivants relatifs aux sociétés publiques locales ;
- l'article L2121-33 relatif à la désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs ;

Vu les statuts de la SPL ATESART ;

Vu l'adhésion de la commune à la SPL ATESART ;

Considérant que la commune, en qualité d'actionnaire de la SPL ATESART, doit être représentée au sein des assemblées et instances de la société ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner son représentant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1

DÉSIGNE :

- Monsieur **Nicolas AUGEREAU (Maire)**

en qualité de représentant de la commune au sein de la Société Publique Locale (SPL) ATESART – Agence des Territoires de la Sarthe.

Article 2

PRÉCISE que ce représentant siègera :

- à l'Assemblée générale des actionnaires ;
- et, le cas échéant, à l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL.

Article 3

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11° DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTES DIRECTS (CCID) :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'article **1650** du Code général des impôts relatif à la Commission Communale des Impôts Directs ;
- le Bulletin officiel des finances publiques BOI-CF-CMSS-10 ;
- la documentation officielle de la Direction Générale des Finances Publiques relative aux commissions des impôts directs ;
- la nécessité de procéder à la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs à la suite du renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que l'article **1650** du Code général des impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) ;

Considérant que cette commission est composée :

- du Maire ou de l'Adjoint délégué, président ;
- de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants dans les communes de moins de 2 000 habitants ;

Considérant que les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgés d'au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Considérant que les commissaires titulaires et suppléants sont désignés par le Directeur départemental des Finances publiques sur proposition du Conseil municipal établie en nombre double ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

Article 1 :

De proposer à Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe la liste suivante de contribuables en vue de la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs de la commune de Fatines.

Commissaires proposés :

1. **M. AUGEREAU Nicolas** (Président / Maire)
2. **Mme LE CORRE Edith**
3. **M. MOTTIER Jean-Luc**

4. **M. ROGER Dominique**
5. **M. ROBOAM Jérôme**
6. **M. HERVÉ Michel**
7. **M. CIPRIANI Bénédicte**
8. **Mme GENDRE Anne-Gaël**
9. **M. GUY Nicolas**
10. **Mme HÉLIÈRE Sylvie**
11. **Mme MATRAS Nathalie**
12. **Mme RIVIÈRE Chantal**
13. **M. VAUDRON Jean-François**
14. **M. ROULON Fabrice**
15. **M. MEDARD Emmanuel**
16. **M. LEGOUVERNEUR Stéphane**
17. **M. BRUNO Gilbert**
18. **M. DUFEU Jean-Paul**
19. **Mme COURNÉE Marie-Claire**
20. **Mme VASLIN Maud**
21. **Mme DUFLOS Gaëlle**
22. **Mme COTEREAU Stéphanie**
23. **M. COURNÉE Nicolas**
24. **Mme DUARTE Caroline**

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à la Direction départementale des Finances publiques de la Sarthe pour suite à donner.

12° DIVERS :

Fin de séance à 23H30